

QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soient transférés à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter de la signature de l'acte de résiliation de la convention d'emphytéose, la propriété du lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, constituant le terrain central de l'ancien Jardin zoologique du Québec sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec les bâtisses dessus construites, ainsi que les biens meubles ayant servi à son exploitation;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) la Société des établissements de plein air du Québec devra, pour une période de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de résiliation de la convention d'emphytéose, coordonner la mise en valeur du lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, visant à développer son potentiel récréatif, touristique, culturel ou éducatif permettant ainsi de maintenir le caractère public du site et d'entraîner des retombées socioéconomiques, culturelles et touristiques pour la région;

b) le lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, faisant l'objet du présent transfert ne pourra faire l'objet d'un morcellement cadastral, ni être vendu, échangé ou cédé à titre gratuit sans le consentement préalable du gouvernement. Cette restriction au droit de disposer vise à maintenir le bien dans le domaine de l'État;

c) la Société des établissements de plein air du Québec devra financer l'exercice de mise en valeur et l'opération du site par la vente de certains actifs, soit les lots 1 046 472, 1 046 479, 3 859 787 et 4 657 385 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, qui lui seront cédés incessamment par le ministre des Transports;

QUE la valeur de ces biens ainsi transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60946

Gouvernement du Québec

Décret 14-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances et de l'Économie le plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2013-2014 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60947

Gouvernement du Québec

Décret 15-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 84 000 000 000 \$ à 99 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012 et le décret numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 84 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 99 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012 et par le décret numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 84 000 000 000 » par le nombre « 99 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60948

Gouvernement du Québec

Décret 19-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Règlement 1138 du 4 mars 2013
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu	Règlement 484 du 10 avril 2013
Municipalité d'Henryville	Règlement 130-2013 du 5 mars 2013
Municipalité de Lacolle	Règlement 2013-0134 du 12 mars 2013
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	Règlement 2013-134-01 du 4 mars 2013
Municipalité de Noyan	Règlement 507 du 4 mars 2013
Municipalité de Saint-Alexandre	Règlement 13-260 du 2 avril 2013
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	Règlement 422-13 du 6 mars 2013
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	Règlement 629 du 6 mai 2013
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	Règlement 2013-408 du 4 mars 2013
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	Règlement 421-1 du 4 juin 2013
Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Règlement 308-2013 du 5 mars 2013
Municipalité de Saint-Sébastien	Règlement 449 du 5 mars 2013
Municipalité de Venise-en-Québec	Règlement 387-2013 du 4 mars 2013